



Mabo-Lifting nv

YOUR FORKLIFT SPECIALIST

Mallekotstraat 48
B-2500 Lier

Kruitmolen 34e
NL-1601 MC Enkhuizen

Waalstraat 290
B-9870 Zulte

Hoefslag 3
NL-4132 ME Vianen

Mallekotstraat 43A
B-2500 Lier

Hasselt 6
L-9944 Weiswampach

CONDITIONS GENERALES - LOCATION A DES FINS PROFESSIONNELS

ARTICLE 1: CONDITIONS GENERALES

A) Il est estimé que les conditions générales du bailleur sont acceptées par le locataire. Même si celles-ci sont contradictoires aux propres conditions générales ou particulières du locataire et même lorsque ces dernières prévoient de prévaloir sur celles du bailleur. Ces dernières peuvent seulement lier le bailleur dans la mesure où le bailleur les a explicitement acceptées par écrit.

B) Le locataire accepte ces conditions dès que la location est convenue. Toutes les stipulations du locataire qui divergent des conditions générales du bailleur ne sont pas valide et sont explicitement rejetées par la présente.

ARTICLE 2: OBJET – PRIX DE LOCATION

1) Le bailleur loue au locataire, qui accepte, le matériel décrit dans les conditions particulières du contrat.

2) La location est contractée pour la période indiquée dans le contrat de location et le nombre d'heures d'utilisation, heures de contact. Cette durée est fixe et irrévocable. Les prix de location dont le montant est indiqué dans les conditions particulières, sont payables d'avance via une domiciliation au compte bancaire indiqué par le bailleur.

Le premier loyer est payable après livraison du matériel et à la réception de la facture de location. Les loyers suivants sont payables avant la fin du mois précédant le mois de location.

3) Les loyers sont portables et non querables.

4) Lors du paiement tardif des montants dus par le locataire, et malgré l'article 1231 C.V., de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire, des intérêts seront dus sur les sommes non payées et ce jusqu'à paiement à un taux d'intérêt qui sera supérieur de 5% au taux d'intérêt de base en vigueur à ce moment à la Banque Centrale Européenne (BCE). Si une plus grande perte causée par un paiement tardif peut être prouvée, le bailleur a le droit d'exiger une telle indemnisation. Les factures, non payées à la date d'échéance, seront, sans porter préjudice aux intérêts mentionnés ci-dessus, majorées de 10% avec un minimum de 40 euro à titre de dédommagement et ce de plein droit et sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire. L'émission de titres négociables pour le paiement des factures n'introduit pas de renouvellement de dette et ne porte pas de préjudice aux modalités de paiement citées ci-dessus. Au cas de paiement échelonné, le non-paiement d'une seule échéance rend exigible le solde restant dû. A partir d'un mois de retard, l'intérêt de chaque mois commencé est dû entièrement. Le cas échéant, le bailleur a le droit de se faire rembourser les frais, faits pour les échéances exigées. Indépendamment de ce qui précède, la Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard des paiements lors de transactions commerciales est d'application.

5) Le loyer indiqué dans le contrat est valable jusqu'à la date de livraison prévue. Le bailleur se réserve le droit d'adapter le loyer en fonction de l'évolution du marché monétaire si le délai de livraison dépasse 1 mois.

Excepté ceci, les prix de location restent inchangés sous réserve des variations du taux de T.V.A. applicable ou, en général, d'une modification du régime fiscal de la prestation. Dans ces cas, le bailleur est autorisé de droit à adapter le loyer sans formalité préalable.

6) Le bailleur se réserve toutefois le droit d'augmenter le tarif de location décrit dans les conditions particulières à l'anniversaire de la mise en vigueur du contrat de location.

7) Le bailleur / loueur se réserve toutefois le droit d'augmenter les tarifs de leasing ou de location en cas d'augmentations de prix par le fabricant des matériaux et/ou d'augmentations d'intérêts par les institutions financières, jusqu'au moment de la livraison effective du matériel.

ARTICLE 3: CHOIX DU MATERIEL – PRIVATION DE JOUISSANCE

A) Le matériel loué a été choisi par le locataire uniquement et sous sa responsabilité, en fonction des exigences posées par lui concernant les caractéristiques techniques, les possibilités d'utilisation, la qualité et le service.

B) Aucune réclamation ou contestation quelle qu'elle soit ne peut annuler l'obligation de payer les loyers. Le locataire ne peut revendiquer aucune suspension ou rupture de la location, aucune diminution ou suspension du loyer, ni revendiquer un dédommagement quelconque en cas de perte partielle ou complète de la jouissance du matériel, de rendement insuffisant ou de défauts techniques, pour n'importe quelle cause, entre autre en cas de dégâts, de mise hors service temporaire et nécessaire à cause d'entretien, vol, réparation, transformation, déménagement ou réinstallation, grève, etc, quelle que soit la durée de la mise hors service.

ARTIKEL 4: LIVRAISON – RECEPTION – INSTALLATION

Le délai de livraison mentionné est donné à titre indicatif et est basé sur l'information du fabricant. Une livraison tardive ne peut donner lieu au paiement d'une indemnisation par Mabo-Lifting.

Le matériel loué sera livré directement par le bailleur, aux frais et risques et sous la responsabilité du locataire. Il sera réceptionné par le locataire, sans que le bailleur ne peut être tenu responsable d'un retard de la livraison. A moins que le matériel ne fut déjà livré avant que le présent contrat ne soit conclu, le locataire transmettra immédiatement un avis de réception au bailleur lors de la livraison du matériel. Par la remise de cet avis de réception, le locataire reconnaît sans réserve avoir reçu le matériel et que celui-ci correspond à l'objet de présent contrat, qu'il est prêt à l'emploi et sans un défaut quelconque. Aucune responsabilité ne peut dès lors être imputée au bailleur concernant les motifs expliqués ci-dessus en cas de livraison incomplète ou tardive, des dommages causés aux tiers, etc, sauf dans le cadre de l'article 5 cité ci-après.

A défaut d'un procès-verbal, le locataire peut, huit jours après la livraison, malgré toute intervention ultérieure ou protestation, considérer que le locataire a accepté le matériel. Le bailleur considérera également que le locataire a accepté le matériel sans aucune réserve lorsque le matériel a déjà été livré au moment de la signature du contrat de location par le locataire.

A partir de la date de livraison, le locataire assume la responsabilité quant à la possession, l'utilisation et la conservation du matériel.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE:

Nonobstant les dispositions législatives contraignantes, Mabo-Lifting n'est responsable que des dommages causés par le non-respect des engagements dans la mesure où ces dommages sont causés par une faute délibérée ou grave, ou une fraude. Mabo Lifting n'est pas responsable des autres fautes.

Dans le cas où Mabo Lifting est tenu pour responsable de quelque dommage que ce soit, sans préjudice du paragraphe précédent, la responsabilité est alors limitée au maximum de la valeur de la facture des commandes du client et à la partie de la commande/valeur de facture à laquelle la responsabilité se rapporte. Mabo Lifting est uniquement responsable des dommages directs. Mabo Lifting n'est jamais des dommages indirects, y compris, mais sans s'y limiter, des pertes consécutives, des pertes de profits, des économies manquées ou des dommages causés à des tiers. En cas de force majeure, les obligations de Mabo Lifting sont suspendues et Mabo Lifting est libéré de plein droit et n'est tenu à aucun engagement ou autre forme de responsabilité envers le client. Une livraison tardive du fabricant est considérée comme un cas de force majeure.

ARTICLE 6: ENTRETIEN – REPARATION – UTILISATION

- Le bailleur s'engage:

- à garder le matériel en bon état d'entretien, y compris:
- l'exécution de l'entretien préventif d'après les notices en annexe;
- effectuer toutes les réparations qu'il estime nécessaires,
- lors de ces réparations, prendre à sa charge les éventuels frais de transport,
- s'occuper des livraisons des pièces de rechange, des huiles et graisses.

- Sont toutefois à charge du locataire:

- les frais causés par une mauvaise utilisation de la machine ou par le non respect du mode d'emploi,
- les frais causés par la non application des contrôles journaliers,
- les frais causés parce qu'un défaut est remarqué tardivement ou de façon incomplète,
- chaque semaine lubrifier la machine et remplir la batterie
- le remplacement et la réparation des pneus,
- le remplacement des fourches lors de surcharge ou mauvaise utilisation,
- le remplacement du siège du conducteur,
- le remplacement de la batterie,
- le remplacement des ampoules et fusibles est la responsabilité du client et n'est jamais inclus dans un contrat omnium.



Mabo-Lifting nv

YOUR FORKLIFT SPECIALIST

Mallekotstraat 48
B-2500 Lier

Kruitmolen 34e
NL-1601 MC Enkhuizen

Waalstraat 290
B-9870 Zulte

Hoefslag 3
NL-4132 ME Vianen

Mallekotstraat 43A
B-2500 Lier

Hasselt 6
L-9944 Weiswampach

- Le locataire doit avertir le bailleur à temps quand le matériel a, d'après les prescriptions d'entretien, besoin d'une révision d'entretien.
- Le locataire ne peut s'opposer à une mise hors service suite à des travaux d'entretien et de ce chef renonce à tout recours contre le bailleur.
- Si, à la demande explicite du locataire, des réparations ou des entretiens sont effectués en dehors des heures de travail normales du bailleur, le locataire marquera son accord pour payer un supplément au bailleur.
- Sur place, le locataire mettra gratuitement à la disposition du bailleur un local adéquat, à savoir bien éclairé, aéré et chauffé, dans lequel son personnel peut effectuer les travaux nécessaires. Le locataire permettra au bailleur d'entreposer dans ce local les pièces de rechange nécessaires, les graisses et autres produits et outils nécessaires pour l'entretien et les réparations. Le locataire sera responsable de toute perte ou dommage au stock.
- Le locataire déclare être en possession du mode d'emploi et des prescriptions d'entretien du matériel.
- Le locataire s'engage à se procurer toutes les pièces de rechanges auprès du fournisseur ou d'après ses indications. Ces pièces, et toutes les pièces ou accessoires y étant apportés par le locataire pendant la location, deviennent de droit la propriété du bailleur sans que le locataire ne puisse exiger un remboursement ou une indemnisation de ce dernier.
- Pendant la durée de location ou à la fin de celle-ci, le locataire permettra au bailleur, ses délégués ou assureur, à pénétrer les lieux, quelle que soit la raison, à des heures raisonnables et d'avoir accès au matériel afin de contrôler l'état de celui-ci, afin d'effectuer des essais, de régler le tout ou une partie, de réparer ou remplacer. Le locataire livrera sur ses propres frais le carburant et procédera d'après les prescriptions à un contrôle journalier du matériel. Lors de contrôles périodiques du niveau d'eau, le locataire doit prendre soin pour surveiller la concentration du produit anti-gel afin que celle-ci reste à un taux assez élevé afin d'assurer une bonne protection. Le locataire s'engage à conserver le matériel dans un état optimal de fonctionnement. En général, il s'engage à utiliser le matériel comme un bon père de famille conformément à sa destination, et de se tenir aux prescriptions et recommandations du constructeur ou du fournisseur.
- Le locataire se prive du droit d'apporter une modification quelconque au matériel sans permission écrite du bailleur. Pendant la réparation et la défectuosité du matériel, le locataire est tenu de payer la location. Le locataire s'engage à respecter les lois et réglementations en vigueur quant à la possession, le transport, l'installation et l'utilisation du matériel entre autres.
- Le locataire s'engage à ce que le matériel soit uniquement utilisé par des personnes disposant de l'aptitude nécessaire pour utiliser le matériel conformément aux prescriptions du contrat de location, et en outre, si besoin en est, d'être titulaire des certificats d'aptitude ou de licences qui répondent à toutes les exigences imposées entre autre par l'assureur du matériel.
- Le locataire s'engage à ce que le matériel ne quitte pas le territoire belge, à moins qu'il n'ait obtenu préalablement une autorisation écrite du bailleur.
- Le locataire est exclusivement responsable de la bonne conservation de tous les documents qui lui ont été remis par le bailleur concernant le matériel loué, comme des plans de construction, des attestations, des manuels et modes d'emploi, etc., sans que cette liste ne soit exhaustive. En cas de perte ou d'endommagement de ces documents, le locataire prendra soin de remettre un duplicata à ses propres frais.

ARTICLE 7: COMPTEUR HORAIRE

Lorsque le compteur horaire, fixé à la machine, arrête de fonctionner pendant une période quelconque du contrat, le nombre d'heures de fonctionnement de la machine par jour que nous estimerons pendant la durée de l'arrêt du compteur horaire, sera la moyenne du nombre d'heures par jour de fonctionnement de la machine durant la période de trois mois qui précèdent l'arrêt du compteur horaire. Si ces trois mois ne se sont pas encore écoulés depuis le début du contrat, le nombre d'heures moyenne pour les jours pendant laquelle la machine fut utilisée (et lorsque le compteur fonctionnait), sera pris en compte pour la durée pendant laquelle le compteur n'a pas fonctionné. Le bailleur fera le relevé de l'état horaire en présence du locataire, au moins après chaque période d'un an à partir de la date de la mise en fonctionnement, spécifiée dans les Conditions particulières, à l'occasion des travaux d'entretien ou de réparation et à la fin de la période de location. S'il s'avère que la machine a presté plus d'heures que prévu, les heures supplémentaires seront facturées au locataire.

ARTICLE 8: PROPRIETE DU MATERIEL

- A) Le matériel est et reste la propriété exclusive du bailleur. Le transfert du matériel par le locataire, gratuitement ou contre paiement, ainsi que la mise en gage ne sont donc pas permis. Le prêt, la sous-location du matériel ou toute transmission de droits dont le locataire dispose en vertu du contrat de location, doivent être accordés préalablement par écrit par le bailleur.
- B) Si un tiers faisait une saisie à titre conservatoire ou exécutoire sur la totalité ou une partie du matériel loué, le locataire s'engage à avertir immédiatement le bailleur et informera la partie saisissante que le matériel appartient au bailleur. En cas de transfert ou de mise en gage de son commerce, le locataire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le matériel ne soit pas compris dans le transfert ou dans la mise en gage et pour que le droit de propriété du bailleur sur ce matériel soit en temps utiles porté à la connaissance du reprenneur ou du créancier propriétaire de l'immeuble.
- C) Lorsque le matériel est entièrement ou partiellement volé, endommagé ou qu'il est revendiqué ou lorsque le matériel est impliqué dans un sinistre avec des dégâts corporels ou matériels comme conséquence, le locataire doit en avertir immédiatement le bailleur par lettre recommandée.
- D) Au cas où, avant que la livraison n'ait eu lieu, le locataire n'est pas propriétaire du bien immobilier où le matériel est placé ou stocké temporairement, ou lorsque le locataire cesse d'être le propriétaire de ces biens immobiliers pendant la durée de l'accord, le locataire signifiera au propriétaire du bien immobilier que le matériel ne lui appartient pas et ne peut dès lors être soumis au privilège dont il est question dans l'article 20, paragraphe a) de la loi sur les hypothèques du 16 décembre 1951. Le locataire s'engage, le cas échéant, à faire la même signification au créancier propriétaire de l'immeuble de son commerce ou le titulaire d'un privilège d'agriculture. A la première demande du bailleur, le locataire doit prouver l'exécution de ces engagements. Le bailleur se réserve le droit d'informer lui-même le propriétaire du local. Avant que le matériel ne soit déplacé, le locataire doit informer le bailleur par écrit de la future localisation.
- E) En général, le locataire doit en toutes circonstances, par tous les moyens et à ses frais, faire respecter le droit de propriété du bailleur du matériel. Lors d'une violation effective ou menaçante des droits de propriété du bailleur par une tierce personne quelconque, quelle que soit la revendication sur le matériel loué, le locataire informera immédiatement cette tierce personne des droits de propriété du bailleur et le locataire prendra à ses propres frais toutes les mesures nécessaires pour faire cesser cette violation.

ARTICLE 9: COMMUNICATION D'INFORMATION

Le locataire permet la communication des informations concernant les accords convenus et leur exécution à chaque tierce personne qui à ce sujet fait valoir un intérêt légal, y compris les centrales de données ou les centrales de risques professionnels.

Le locataire a le droit, après une demande écrite et tout au plus une fois l'an, d'avoir accès aux fichiers de données dans lesquels les données personnelles sont reprises le concernant. Il peut alors exiger que le titulaire du fichier corrige les informations au sujet desquelles il peut démontrer le caractère erroné et qu'il communique au tiers qui en ont eu connaissance les corrections apportées, pour autant qu'il connaît encore leur identité.

L'attribution ou non du loyer n'a pas d'effet sur l'application du présent article.

ARTICLE 10: RESPONSABILITE – ASSURANCES

- A) A partir de la livraison jusqu'au moment de la restitution du matériel au bailleur, le locataire est responsable vis-à-vis des tiers, y compris du bailleur, pour tout dommage corporel ou matériel, directement ou indirectement, causés par le matériel au moment de son utilisation, son montage, ou conservation dans le magasin, quel que soit la cause, même si les dégâts, directs ou indirects sont dus à un défaut caché.
- B) A partir de la livraison et jusqu'au moment de la restitution du matériel au bailleur, le locataire restera responsable pour tous les dégâts, vol, perte, destruction partielle ou totale du matériel, quelle que soit la cause, même par hasard ou par cause de force majeure, sauf l'usure normale. A cet effet, le locataire doit souscrire obligatoire toutes les assurances nécessaires. Le locataire doit informer le bailleur de tout endommagement ou destruction du matériel et de chaque accident dans lequel le matériel est impliqué.
- C) Le locataire s'engage à intervenir librement dans toute procédure introduite par un tiers contre le bailleur et de le dédommager pour tous les frais et toute condamnation qui en découlerait.
- D) La non-livraison complète ou partielle ou la livraison non conforme vu les conditions contractuelles, entre autre en ce qui concerne le temps et le lieu, le fait que le bien ne répond pas aux objectifs ou ne serait pas adapté pour l'utilisation à laquelle il était destiné, les défauts visibles ou cachés, le fait que le matériel est hors d'usage partiellement ou complètement pour une raison quelconque, sont entièrement et exclusivement de la responsabilité du locataire et ne peuvent donner lieu à un sursis ou une suspension des paiements des loyers, quelle que soit la forme, comme une compensation, ni être un recours envers le bailleur, que ce soit en dissolution ou dédommagement dans le sens le plus large du terme, y inclus les dégâts financiers, commerciaux ou tout autre dommage comme entre autre les pertes subies par la société qui pourraient directement ou indirectement être causées par une déficience quelconque du matériel.

Le bailleur ne porte aucune responsabilité quant aux dégâts pouvant être causés par un défaut quelconque du matériel loué. Pour la durée de l'accord, tous droits de recours transmissibles au fournisseur ou au fabricant seront transmis au locataire au sujet des défauts susmentionnés et dont le matériel peut être touchés. Le locataire s'engage dès lors de



Mabo-Lifting nv

YOUR FORKLIFT SPECIALIST

Mallekotstraat 48
B-2500 Lier

Waalstraat 290
B-9870 Zulte

Mallekotstraat 43A
B-2500 Lier

Kruitmolen 34e
NL-1601 MC Enkhuizen

Hoefslag 3
NL-4132 ME Vianen

Hasselt 6
L-9944 Weiswampach

poursuivre exclusivement le fournisseur ou le fabricant pour les dégâts découlant de ces défauts.

S'il s'avère qu'un droit de recours susmentionné sur le fournisseur ou le fabricant ne serait pas transmissible au locataire, le bailleur prendra raisonnablement soin d'exercer ces droits de recours lui-même, mais pour le compte et exclusivement aux frais du locataire et ce à sa première demande. Le bailleur attribuera l'avantage de ces droits de recours au locataire, pour autant que le locataire ait immédiatement informé le bailleur des faits qui peuvent donner lieu à l'exécution de ces droits et s'il a donné toutes les informations et assistance qui raisonnablement sont nécessaires pour assurer l'exécution de ces droits et qu'il lui a confié la direction exclusive des procédures, y inclus la compétence de transiger. Tous les frais et honoraires concernant ces procédures doivent immédiatement être remboursés au bailleur sur simple présentation de la facture ou de la note de frais.

E) Le locataire est obligé de s'assurer pendant toute la durée du contrat de location concernant les conséquences de sa responsabilité civile de tous les dégâts occasionnés aussi bien aux personnes qu'aux biens suite à l'utilisation et/ou la possession du matériel. Il préserve le bailleur contre tout recours éventuel des tiers. F) Le bailleur ne peut en aucun cas être tenu responsable des dégâts autres que ceux couverts par son assurance de chef de son assurance de la responsabilité des entreprises.

ARTICLE 11: DEGATS AU MATERIEL

A) Mabo-Lifting oblige le locataire à réparer à ses frais les dégâts occasionnés au matériel loué et ce immédiatement lors de la constatation. Pendant la réparation et la mise hors service du matériel, le locataire est tenu d'acquitter les loyers.

B) En cas de perte totale du matériel loué, le contrat de location est résilié de plein droit. Nonobstant la cause du sinistre, le locataire doit verser au bailleur une indemnité qui est égale à la valeur de remplacement initiale du matériel, diminuée de 50% des loyers encaissés au moment du sinistre.

ARTICLE 12: RESILIATION DU CONTRAT DE LOCATION

A) Le contrat de location peut de plein droit être résilié ou suspendu par le bailleur, sans aucune formalité judiciaire ou mise en demeure, par une simple signification par lettre recommandée, et ce dans les cas suivants:

- le non-paiement d'un seul loyer à la date d'échéance, la révocation de la domiciliation pour une raison quelconque, ou en cas de non-exécution d'une des conditions générales ou particulières de location;

- la demande par le locataire d'un concordat à l'amiable, une demande de sursis de paiement ou accord judiciaire, faillite, mise en liquidation, absorption, fusion, division ou dissolution de la société-locataire, décès du locataire, transfert à l'amiable ou forcé de l'entreprise, diminution des garanties données au locataire, une protestation dressée ou une saisie faite à charge du locataire;

- lorsque le locataire ne respecte pas les accords quelconques qui lui ont été imposés dans le présent ou dans un autre accord qu'il a conclu avec le bailleur;

- lorsque le contrat de location ne peut être exécuté à cause d'une raison qui n'est pas imputable au bailleur;

- lorsque le locataire cesse partiellement ou totalement son activité professionnelle ou dans un cas similaire dans lequel le bailleur peut supposer que le locataire ne sera plus en mesure de respecter ses engagements de cet accord;

- lorsque le matériel est perdu définitivement ou totalement ou lorsqu'il est détruit, entre autre suite à un vol;

- au cas où le bailleur découvre que le locataire a conclu l'accord avec des intentions frauduleuses.

En cas de suspension ou de dissolution du contrat de location dans un des cas cités ci-dessus, le bailleur a le droit de reprendre immédiatement le matériel sans aucune formalité.

B) Dans ce cas, conformément les articles 1226 et suivants et 1152 C.C. et nonobstant l'article 1231 du même code, le locataire doit immédiatement restituer le matériel au bailleur et en tant qu'indemnisation lui payer une indemnisation de rupture qui correspondant aux revenus locatifs restant à perdre ou:

- lors de rupture pendant la première année de location: 14 mois de loyer

- lors de rupture pendant la deuxième année de location: 12 mois de loyer

- lors de rupture pendant la troisième année de location ou plus tard: 10 mois de loyer

Cette indemnisation de rupture sera toutefois limitée au montant du total des loyers qui ne sont pas encore venus à échéance.

C) Le bailleur a le droit de résilier unilatéralement le contrat à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

D) Lors de suspension ou de dissolution de l'accord de location, tous les montants dus au bailleur seront considérés comme dus et payables entièrement à la première demande. Le locataire n'a pas le droit de compenser ces montants. Tous les montants dus doivent être payés immédiatement.

ARTICLE 13: RESTITUTION DU MATERIEL

Le locataire restituera au bailleur le matériel loué le premier jour ouvrable qui suit la fin du contrat de location. La restitution se fera sur le lieu indiqué par le bailleur et sous la responsabilité et aux frais du locataire (y inclus le démontage, l'emballage et le transport). Le matériel devra être restitué en bon état – sauf l'usure normale - en ce qui concerne le fonctionnement, l'entretien et la propreté, pourvu de tout l'équipement, de tous les accessoires et des documents légaux obligatoires, sous peine de supporter lui-même les conséquences néfastes de sa négligence.

En vu de la reprise du matériel, le bailleur est irrévocablement habilité à accéder au locaux où les biens loués pourraient se trouver.

Le bailleur et le locataire dresseront un procès-verbal de l'état du matériel.

Le bailleur dressera immédiatement un procès-verbal de chaque usure anormale ou des dommages, qui sera soussigné par le locataire et qu'il est sensé avoir accepté tacitement à défaut d'une contestation dans les 3 jours suivant la date à laquelle le bailleur a envoyé l'état descriptif au locataire. Le bailleur soumettra sur base de ce descriptif une offre de prix concernant l'exécution des réparations nécessaires au locataire, ce dernier est sensé l'avoir accepté à défaut d'une contestation motivée que le locataire doit adresser au plus tard 3 jours après la communication de ladite offre de prix au bailleur.

En cas de contestation dans les délais par le locataire, un expert assermenté, qui sera désigné immédiatement à l'initiative d'une des parties, décidera en dernier lieu. La partie qui est désignée comme fautive par l'expert, payera les frais de l'expert.

ARTICLE 14: REFUS DE RESTITUTION DU MATERIEL

Si le locataire refuse ou omet de restituer le matériel comme prévu en art. 11 et art. 12, le bailleur a le droit de reprendre immédiatement lui-même le matériel et ce sur le compte du locataire. En outre, le locataire devra payer au bailleur une indemnité par jour de retard, à compter à partir de la date de résiliation ou la fin du contrat de location jusqu'au jour de la restitution réelle du matériel inclus. Cette indemnisation d'utilisation (hors taxes) est égale à 1/20^{ème} (en cas de loyer mensuel) ou 1/60^{ème} (en cas de loyer trimestriel) du montant du dernier loyer venu à échéance avant la résiliation ou la fin du contrat de location, malgré l'indemnisation demandée par le bailleur pour les dommages ou les frais subis.

ARTICLE 15: MISE EN GAGE – TRANSFERT DU CONTRAT

Le bailleur est entièrement libre de mettre en gage soit les sommes dues par le locataire, soit le matériel. Dans ce cas, le locataire est désigné comme tiers détenteur de gage. Le bailleur peut également transférer le droit de propriété sur le matériel et ses droits provenant du présent contrat, sans qu'il puisse pour autant abandonner ses obligations indiquées en article 4. Lorsque le contrat est transféré, les obligations opérationnelles restent toujours à charge du locataire initial.

ARTICLE 16: COMPENSATION – GARANTIES

A) Une demande du bailleur du chef d'un accord de location ne peut être compensée par les sommes que le bailleur doit encore payer au locataire du chef d'autres accords.

B) Des valeurs, transmises au bailleur comme garantie, ne rapportent pas d'intérêts et ne seront restituées au locataire qu'après que celui-ci ait satisfait à toutes ses obligations, également à celles du chef de ses autres accords. Si nécessaire, elles peuvent servir comme assainissement de loyers impayés.

ARTICLE 17: IMPOTS, TAXES, FRAIS ET AMENDES

Toutes les charges, frais et impôts provenant du présent accord ou de son exécution, ainsi que les frais et amendes éventuels pour la non-exécution par le locataire de certaines stipulations de l'accord, sont à charge du locataire. Celui-ci est également tenu de payer les impôts existants ou futurs, les taxes et contributions qui ont trait à l'utilisation ou la possession du matériel loué ou l'équipement y appartenant.

ARTICLE 18: TRANSFERABILITE

Le contrat est légalement transférable à des tiers et ce sans le consentement du locataire.

ARTICLE 19: CHOIX DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent accord et ses suites, les parties élisent choix de domicile, le bailleur au siège social, le locataire au domicile mentionné en présent contrat.

ARTICLE 20: ABANDON DES DROITS – EXCEPTION DE NON EXECUTION-PREUVE-COMMUNICATIONS

A) Aucun abandon ni aucune modification des droits de l'accord de location ne sont possible sans un accord écrit explicitement: le non-exercice partiel ou total d'un droit ou le retard dans un tel exercice ou toute autre action ou omission ne peuvent être interprétés ou assimilés comme un abandon, une suspension ou une modification d'un droit.

B) L'exécution d'un engagement quel qu'il soit, découlant pour le bailleur de l'accord de location, sera soumis à la condition de suspension que le locataire a lui-même exécuté intégralement les engagements de cet accord de location ou de tout autre accord que le locataire a conclu avec le bailleur.

C) Des contrats qui pourraient modifier ou annuler le contenu de ces conditions générales standards telles que fixées au moment ou le présent contrat est conclu, sont uniquement valide en leur forme écrite. Cette clause s'applique même à un accord ayant comme objectif explicite de négliger la nécessité de cette forme écrite.

D) Les copies déclarées conformes de la comptabilité du bailleur ainsi que tous les aperçus de compte et factures délivrés à cet effet font foi de preuves suffisantes entre les parties pour les sommes que le locataire doit au bailleur, sauf preuve du contraire.

E) Toutes les communications concernant ou suite à l'exécution de cet accord doivent être confirmées par écrit par lettre recommandée.

F) L'accord de location comprend l'entièreté des engagements entre les parties et remplace ainsi tous les autres engagements ou communications antérieurs entre les parties.

ARTICLE 21: TRIBUNAL COMPETENT – DROIT APPLICABLE

A) Tous les litiges concernant l'explication, l'exécution et la fin de l'accord seront réglés devant le tribunal compétent de l'arrondissement judiciaire de Malines. Ceci également lorsqu'il y a plusieurs défendeurs ou pour un appel en garantie. Le bailleur se réserve la possibilité d'introduire une requête auprès du tribunal de la juridiction du siège social du locataire.

B) Le présent accord est réglé par le droit belge.

ARTICLE 22: AUTRES STIPULATIONS

Si des stipulations qui sont reprises dans ces conditions générales, perdent totalement ou partiellement leur effet, ceci n'aura pas de conséquences concernant la validité des autres stipulations de ces conditions générales. La stipulation nulle sera remplacée par une stipulation de tendance similaire, qui, vu l'intention des parties et l'économie de l'accord, approche d'autant que possible la stipulation nulle.

ARTICLE 23: DONNEES PERSONNELLES: Le traitement de vos données personnelles par Mabo-Lifting répond aux conditions de la loi GDPR. Notre politique de confidentialité peut être trouvée sur le site web www.mabo-lifting.be